ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-86-163 du 27 rejeb 1406 (7 avril 1986) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement 172

Appareils à pression de gaz.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1184-85 du 26 rebia I 1406 (9 décembre 1985) complétant l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz 172

Récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1185-85 du 26 rebia I 1406 (9 décembre 1985) modifiant et complétant l'arrêté du 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953) relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés 173

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 492-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux 173

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux 174

Pages

Carburéacteur à bord des aéronefs. — Prix.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 494-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 996-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation du prix du carburéacteur à bord des aéronefs 175

Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 482-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1986 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 175

Certificat d'études universitaires supérieures ès sciences. — Date et nombre de places du concours.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 519-86 du 11 chaabane 1406 (21 avril 1986) fixant la date du concours d'accès à la préparation du certificat d'études universitaires supérieures ès sciences ainsi que le nombre de places offertes audit concours .. 175

TEXTES PARTICULIERS

Société de banque et de crédit. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 120-86 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 177

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 300-86 du 26 joumada I 1406 (6 février 1986) accordant trois permis de recherche des hydrocarbures dénommés « Essaouira - Meskala », « Haha » et « Agadir Inezgane » 177

Pages

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1986, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques 178

Avis aux importateurs et aux exportateurs 180

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-86-163 du 27 rejeb 1406 (7 avril 1986) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 27 rejeb 1406 (7 avril 1986), il est mis fin aux fonctions de M. Abdellatif Jouahri, ministre des finances.

ART. 2. — A compter de la même date. M. Mohamed Berrada est nommé ministre des finances.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Erfoud, le 27 rejeb 1406 (7 avril 1986).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3834 du 13 chaabane 1406 (23 avril 1986).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1184-85 du 26 rebia I 1406 (9 décembre 1985) complétant l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada II 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre III de l'arrêté susvisé du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) est complété par les articles 26, 27, 28, 29 et 30 qui suivent :

« .....

« *Article* 26. — Les robinets équipant les récipients « dits « bouteilles 12 kg » et les clapets équipant les récipients « dits « bouteilles 3 kg » doivent être munis d'un écrou, d'une « capsule ou d'un bouchon, dont la conception est agréée par « le ministère de l'énergie et des mines.

« L'écrou, la capsule ou le bouchon doivent être en matière « résistante et conçus de telle sorte qu'ils garantissent l'inviola- « bilité du contenu et l'étanchéité de la bouteille.

« L'écrou, doit être vissé à froid, et la capsule sertie à froid « sur l'orifice de sortie du robinet de la bouteille 12 kg.

« Le bouchon doit être vissé à froid sur le clapet de la « bouteille 3 kg.

« Ainsi fixés, l'écrou ou la capsule doivent résister à une « pression de 20 bars. »

« *Article* 27. — Tout centre emplisseur est tenu d'acquérir « le matériel permettant de doter les récipients de gaz, de la « capsule ou de l'écrou qu'il aura fait agréer conformément à « l'article 26 ci-dessus. Il est tenu d'effectuer cette opération « d'une manière systématique sur toutes les bouteilles qu'il « aura emplies.

« Une circulaire du directeur de l'énergie fixera pour chaque « centre emplisseur la couleur ou le numéro à adopter pour « l'écrou ou la capsule, de telle sorte à pouvoir identifier le lieu « d'emplissage des bouteilles de gaz. »

« *Article* 28. — Les récipients dits « bouteilles 12 kg » « doivent être munis d'un dispositif limiteur de débit incorporé « soit à la bouteille, soit à son robinet. Ce dispositif doit être « agréé par le ministère de l'énergie et des mines. »

« *Article* 29. — Les robinets des récipients dits « bouteilles « 12 kg » doivent être protégés par un chapeau avec anse, « vissé sur le corps de la bouteille et peint de la même couleur « que celle-ci.

« Le chapeau doit être conçu de telle façon qu'une fois « vissé à fond sur la bouteille, les deux extrémités de l'anse « soient à un centimètre au-dessus du volant du robinet.

« Il est interdit de manipuler (excepté lors de l'emplissage, « et de transporter toute bouteille de 12 kg non munie de son « chapeau. »

« *Article* 30. — Les centres emplisseurs sont tenus de « refuser l'enlèvement des récipients non conformes aux pres- « criptions des articles 28 et 29 ci-dessus. »

ART. 2. — Les centres emplisseurs et les sociétés de distribution de gaz disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté, à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 rebia I 1406 (9 décembre 1985).

MOHAMED FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3835 du 20 chaabane 1406 (30 avril 1986).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1185-85 du 26 rebia I 1406 (9 décembre 1985) modifiant et complétant l'arrêté du 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953) relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 18 joumada I 1374 (3 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953) relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953) susvisé est complété par les alinéas qui suivent :

« *Article* 4. — .....

« Les robinets équipant les récipients dits « bouteilles propane 35 kg » doivent être munis d'un écrou ou d'une « capsule de garantie dont la conception est agréé par le « ministère de l'énergie et des mines.

« L'écrou ou la capsule doit être en matière résistante et « conçus de manière à garantir l'inviolabilité du contenu et « l'étanchéité de la bouteille.

« L'écrou doit être vissé et la capsule sertie à froid sur « le robinet.

« Ainsi fixés, l'écrou ou la capsule doivent résister à une « pression de 35 bars.

« Les centres emplisseurs sont tenus de doter tout récipient « qu'ils auront emplis en propane, de l'écrou ou de la capsule « en question.

« Les récipients dits « bouteilles propane 35 kg » doivent « être munis d'un dispositif limiteur de débit incorporé soit à « la bouteille, soit à son robinet ; ce dispositif doit être agréé « par le ministère de l'énergie et des mines.

« Les robinets des récipients dits « bouteilles propane 35 kg » « doivent être protégés par un chapeau avec anse, vissée sur « le corps de la bouteille. Il est interdit de manipuler et de « transporter toute bouteille propane 35 kg non munie de son « chapeau. »

ART. 2. — Les centres emplisseurs et les sociétés de distribution de gaz disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté, à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 rebia I 1406 (9 décembre 1985).

MOHAMED FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3835 du 20 chaabane 1406 (30 avril 1986).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 492-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1404 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 1192-84 du 15 safar 1404 (9 novembre 1984) susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les prix de vente de base .....
« .....

« Ces prix incluent :

« — les frais et marges de distribution en gros fixés comme « suit :

« Supercarburant	.....	14,70 DH/HL
« Essence ordinaire	.....	13,70 DH/HL
« Pétrole lampant	.....	8,50 DH/HL
« Gasoil	.....	8,60 DH/HL
« Fuel	.....	90,00 DH/T.

« — les marges et coulages au détail fixés comme suit :

	Marge de détail	*Coulages détaillants*
« Supercarburant ...	13,50 DH/HL	0,3% du prix de vente en gros
« Essence ordinaire	13,00 DH/HL	0,3% du prix de vente en gros
« Pétrole lampant ..	7,00 DH/HL	0,3% du prix de vente en gros
« Gasoil	7,00 DH/HL	0,3% du prix de vente en gros

« — une marge spéciale ..... »

(*La suite de l'article sans changement.*)

« *Article* 2. — Les prix de vente .....
« ..... à cinq kilogrammes.

« Ces prix incluent :

« — les marges et frais d'emplissage, de distribution en gros « et au détail fixés respectivement comme suit :

	Charges supérieures à 5 kg	*Charges inférieures à 5 kg*
« *Emplissage* :		
« — marge et frais d'emplissage ..	200,00 DH/T	200,00 DH/T
« — frais de capsulage des bouteilles	20,00 DH/T	50,00 DH/T
« *Distribution* :		
« — frais généraux et marge	110,00 DH/T	110,00 DH/T
« — location, transport et manipulation entrepôt	40,00 DH/T	55,00 DH/T
« — sécurité, entretien et amortissement du matériel	195,00 DH/T	275,00 DH/T
« — camionnage à dépositaire	35,00 DH/T	35,00 DH/T
« — transport, stockage et manipulation en réseau	85,00 DH/T	115,00 DH/T
« — marge de détail	100,00 DH/T	150,00 DH/T

« — la provision de transport en vrac fixée à 50 DH la « tonne et destinée à .....
« ..... et par la convention y annexée.

« Les prix maxima ci-dessus ne peuvent être majorés que « du montant du différentiel de transport au détail fixé con- « formément à l'annexe « C » jointe au présent arrêté. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 3. — Le prix de vente .....
« .....

« Ce prix inclut :

« — les frais et marges d'emplissage et de distribution en « gros fixés comme suit :

« *Emplissage* :

« — marge et frais d'emplissage .. 156,00 DH/T

« *Distribution* :

« — frais généraux et marge .... 85,00 DH/T

« — sécurité, entretien et amortis- « sement du matériel ..... 195,00 DH/T

« — transport urbain et décharge- « ment ..... 60,00 DH/T

« — une marge spéciale ..... »

(La suite de l'article sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 21 rejeb 1406 (1er avril 1986).

Rabat, le 14 rejeb 1406 (25 mars 1986).

MOHAMED FETTAH.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

***

ANNEXE « C »

Différentiel de transport des combustibles gazeux (butane et propane)

Les différentiels de transport des gaz de pétrole liquéfiés sont fixés comme suit :

1° Dans la zone Casablanca-Mohammedia ainsi que dans les localités où existe un centre d'emplissage, le différentiel de transport est unl (zone 0).

2° A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) :

Partie orientale :

Comprise entre la ligne passant par les localités d'Al Hoceima, Izemmouren, Aït Kamara, Talamagait, Es-Sebt, Taourirt et Aïn Beni-Mathar, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

Partie occidentale :

Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Martil, Tétouan, Chefchaouen, Bab-Taza, Tamesnite, Aïn-Aïcha, Taza, Boulemane, Timahdite, Arhbala, Aït M'Hamed, Telouet, Aoulouz, Tioulit, Tiznit, Sidi Moussa d'Aglou.

le différentiel de transport est fixé à 85 dirhams la tonne.

3° Dans la zone 2, comprise entre les localités limitant la zone 1 mentionnées ci-dessus, et la limite continentale passant par les localités précisées ci-après et qui font elles-mêmes partie de cette zone 2 :
Foum-Assaka, El Abiar, Zriouila, Aït Moussa ou Daoud, Foum El Hassan, Akka, Afouzar, Bouazer, Agdz, Iknioun, Taghia, Touroug, Aoufouss, Boudnib, Bouanane, Aïn Chair, Mengoub, Bouarfa.

le différentiel de transport est fixé à 250 DH la tonne.

4° Dans la zone constituée par le reste du territoire (zone 3), le différentiel de transport est fixé à 280 dirhams la tonne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3835 du 20 chaabane 1406 (30 avril 1986).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

— Propane	1.950,00 DH la tonne
— Butane	1.950,00 DH la tonne
— Essence super	404,92 DH l'hectolitre
— Essence ordinaire	367,61 DH l'hectolitre
— Carburéacteur aviation « JP 4 ».	298,82 DH l'hectolitre
— Carburéacteur « JP 1 »	275,53 DH l'hectolitre
— Pétrole lampant	291,84 DH l'hectolitre
— Gasoil	278,12 DH l'hectolitre
— Fuel oil n° 1	1.837,44 DH la tonne
— Fuel oil n° 2	1.607,80 DH la tonne
— Fuel oil n° 7	2.082,39 DH la tonne

ART. 2. — Le réajustement des prix de reprise fixés à l'article premier ci-dessus, donnera lieu à une régularisation entre les raffineries de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) et de la Société chérifienne des pétroles (SCP) et la Caisse de compensation.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 21 rejeb 1406 (1er avril 1986) à zéro heure.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 404-85 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1406 (25 mars 1986).

MOHAMED FETTAH.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3835 du 20 chaabane 1406 (30 avril 1986).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 494-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 996-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation du prix du carburéacteur à bord des aéronefs.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 996-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation du prix du carburéacteur à bord des aéronefs, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 405-85 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe *a*) de l'article premier de l'arrêté n° 996-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« .....

« *a*) une marge d'avitaillement, allouée aux sociétés distri-
« buant ces produits et dont la valeur maximale est fixée,
« par aérodrome, comme suit :

« — Aérodromes de Casablanca-Mohammed-V
« et de Casablanca-Anfa ..... 14,80 DH/HL ;
« — Aérodrome de Rabat-Salé ..... 13,15 DH/HL ;
« — Aérodrome de Tanger ..... 17,40 DH/HL ;
« — Aérodrome de Marrakech ..... 20,30 DH/HL ;
« — Aérodrome d'Oujda ..... 21,30 DH/HL
« — Aérodrome de Fès ..... 24,20 DH/HL ;
« — Aérodrome d'Al Hoceima ..... 28,75 DH/HL ;
« — Aérodrome d'Agadir ..... 16,20 DH/HL. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 21 rejeb 1406 (1er avril 1986).

Rabat, le 14 rejeb 1406 (25 mars 1986).

MOHAMED FETTAH.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3835 du 20 chaabane 1406 (30 avril 1986).

Arrêté du ministre de l'emploi n° 482-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1986 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1986, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE catégorie	DEUXIÈME catégorie
Fonds de solidarité	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration	20%	60%
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

HASSAN ABBADI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 519-86 du 11 chaabane 1406 (21 avril 1986) fixant la date du concours d'accès à la préparation du certificat d'études universitaires supérieures ès sciences ainsi que le nombre de places offertes audit concours.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-82-436 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures ès sciences et du diplôme de spécialité du 3e cycle ès sciences, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 946-82 du 25 hija 1403 (3 octobre 1983) fixant les modalités du concours d'accès à la préparation des certificats d'études supérieures ès sciences,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès à la préparation du certificat d'études universitaires supérieures ès sciences aura lieu aux facultés des sciences à Rabat, Fès et Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le nombre de places offertes au concours est fixé comme suit :

	FACULTÉS DES SCIENCES		
	Rabat	Marrakech	Fès
Géologie	10	10	8

ART. 3. — Les demandes de participation au concours doivent parvenir aux facultés des sciences de Rabat, Marrakech et Fès dès l'annonce des résultats définitifs de la licence ès sciences pour l'année universitaire 1985-1986.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaabane 1406 (21 avril 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 120-86 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du Comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 3 rebia II 1406 (16 décembre 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 16 millions de dirhams à 40 millions de dirhams, la Société de banque et de crédit, ayant son siège social au 26, avenue de l'Armée-Royale à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 300-86 du 26 joumada I 1406 (6 février 1986) accordant trois permis de recherche des hydrocarbures dénommés « Essaouira - Meskala », « Haha » et « Agadir Inezgane ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements des hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de trois permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (service de recherche des hydrocarbures) le 19 chaabane 1405 (10 mai 1985) par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande des permis précités publié au « *Bulletin officiel* » n° 3807 du 1er safar 1406 (16 octobre 1985) conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré le 5 joumada I 1406 (16 janvier 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières les permis de recherches d'hydrocarbures dénommés : « Essaouira - Meskala », « Haha » et « Agadir Inezgane ».

ART. 2. — Les limites des trois permis qui couvrent une superficie totale de 15.000 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

I. — *Permis « Essaouira - Meskala »* : superficie 5.000 km² :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection de la coordonnée « y » avec la côte	160.000
2	155.000	160.000
3	155.000	80.000
4	Intersection de la coordonnée « y » avec la côte	80.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

II. — *Permis « Haha »* : superficie 5.000 km² :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert Nord Maroc et Sud suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection de la coordonnée « y » avec la côte	80.000 NM
2	155.000	80.000 NM
3	155.000	414.000 SM
4	Intersection de la coordonnée « y » avec la côte	414.000 SM

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

III. — *Permis « Agadir Inezgane »* : Superficie 5.000 km² :

a Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert Sud Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection de la coordonnée « y » avec la côte	414.000
2	155.000	414.000
3	155.000	340.000
4	Intersection de la coordonnée « y » avec la côte	340.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. — Les trois permis sont délivrés pour une période de quatre années chacun.

ART. 4. — Cet arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1406 (6 février 1986).

MOHAMED FETTAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1986, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques bénéficiaires de l'agrément

Application de l'article 9 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)

I. — AGRÉMENT DÉFINITIF :

Agadir :

M. Bezine Yves, cité du Prince Héritier Sidi Mohamed, bloc I, n° 164 ;

M. Du Pasquier Vincent, chemin n° 3 ;

M. Leuzinger Jean-Jacques (bureau Zoraf), 55, cité Suisse, B.P. 263 ;

Société Richard Georges et Cie (MM. Richard et Abrache), avenue Hassan II.

Beni-Mellal :

M. Yamoul El Arbi (Topo Tadla), avenue Hassan II en face du tribunal.

Benslimane :

M. Hamadani Abdelkader, 73, avenue Hassan II.

Berrechid :

M. Khadir Hattab, 75, rue Tarik-Bnou-Ziad.

Casablanca :

M. Aderdore Ali, 13, place Puy de Dôme, Maârif ;

M. Aissaoui Larbi (cabinet C.E.T.T.), 17, rue de Provence Hôpitaux ;

M. Akhouti Omar (C.A.T.A.K.), 4, rue Commandant Cottenest ;

M. Ameskane Essaid, 8, rue Chenier ;

M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier ;

M. Bamoh Moha (E.T.T.), 11, rue de Reims ;

M. Boubakri Mustapha (B.T.G.), 45, rue Commandant Lamy, 3e étage face O.N.E. ;

M. Boutaleb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;

M. Bennis Abdelhakim (cabinet d'études topographiques), 62, rue Abderrahmane Sahraoui ;

M. Cherkaoui Rachid, 33, rue Reitzer ;

M. Daid Salah, 1, rue Belfort ;

M. Fakir Abdellah, 11, rue de Reims ;

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed Smiha ;

M. Hilen Ali, 20, rue Moussa-Bnou-Noussaïr ;

M. Kandy Mustapha (B.E.T.A.K.), 104, rue Abderrahmane Sahraoui ;

M. Karim Mohamed, 94, rue du Prince-Moulay-Abdallah ;

M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux ;

M. Ober Victor (cabinet Ober), 60, rue Jules-Gros, Oasis ;

M. Ramos Antoine, immeuble New-York, boulevard Zerktouni ;

M. Sami Abdelkader, (cabinet C.T.G.), 21, rue d'Esnes, angle Pont à Mousson ;

M. Samir Lahcen 1, avenue Lalla Yacout ;

M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;

M. Triki Noureddine, 33, rue Reitzer ;

Géo - Plan - Études Société (M. Hourany), 28, angle rue de Buzancy et rue de Vouzier ;

Géo - Topo - Maroc - Société (M. El Moulabbi), 42, avenue de l'Armée - Royale ;

Ingemar « Ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Christien), 164, boulevard d'Anfa ;

Maroc Topo Société (M. Amine), 28, rue Vizir Tazi ;

Pro - Études - Société (M. Amalric), 74, rue de Calais ;

Savery ingénierie société (MM. Savery), 1, place Mirabeau ;

S.A.P.T.I.N.F. « Société arabo-africaine de photogrammétrie et d'informatique (M. Fares), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;

S.E.TRV « Société études et travaux » (M. Haddi), angle boulevard de la Résistance et rue Puissesseau ;

S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammetria e topografia » (M. Delbasso) 6, boulevard El Hansali ;

S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Bouaicha), 5, passage du Grand Socco ;

SO.GE.T « Société générale d'études » (M. Lahcini), 199, boulevard Mohammed V.

El-Jadida :

M. El Jazouli Abdellatif, 28, rue Anatole France ;

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn Khaldoun ;

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey), 5, rue Berlioz, B.P. 54 ;

SO.MA.R.E.T.A.G. « Société marocaine d'études, de réalisations topographiques géographiques et de génie civil » (M. Benkirane), 36, avenue El Moukaouama.

Fès :

M. Amhoud Mohamed, 91, boulevard Mohammed V ;

M. Ben Mlih Mohamed, rue de Zerhoun, lotissement Mernissi, n° 21 ;

M. Bennani Mohamed, 23, boulevard Chefchaouen (V.N.) ;

M. Cherrat Abdelhamid, 23, boulevard Chefchaouen (V.N. ;

M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan II.

Kenitra :

M. Assaidi Houcine (B.E.T.G.), 2, rue de la Reine Elisabeth ;

M. Ben Hiba Ahmed (G.E.E.T.T.), 45, rue Mohamed Abdou, 1er étage, appartement n° 4 ;

M. Ben Mekki Mohamed (C.E.T.B.), 24, avenue Mohamed Diouri, appartement 13 ;

M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

Khemisset :

M. Aarkoub Moha, 82 *bis*, Ibn Sina. B.P. 621, Azhar.

Khouribga :

M. Ezzaoudi Abdelkader (Atlas Topo), 8, rue Tadla.

Marrakech :

M. Abtan Jacques, rue Hassan Ben M'Barek, immeuble Lazrak ;

M. Achouka Ahmed, 35, rue Mouritania, Gueliz ;

M. Baâla Ahmed, 5, immeuble Chkili Hivernage, rue Abdelaziz Taâlabi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay Youssef, rue de la Liberté ;
M. Benkirane M'Hamed, 94, Sidi Ahmed Soussi ;
M. Carre Jean, 35, rue de Yougoslavie ;
M. Elfathi Lalaoui Moulay M'Barek, 139, immeuble Zabir, rue Mohamed El Bekkal ;
M. Embarch Abdellah, 27, rue Tarik-bn-Ziad ;
M. Karkouda Ahmed, 52, boulevard Moulay Rachid ;
M. Zinoviev Vladimir, jardin du Pacha, rue P., n° 5 ;
Promo - conseil, société (M. Sedgui), rue Allal Ben Ahmed, villa El Cherras, quartier de l'Hôpital.

Meknès :

M. Bouhouche M'Hamed, 4, rue Menton R.D.C. ;
M. Issoumour Lhou, 37, boulevard Mohammed V ;
M. Lautrain Louis-Germain, 8, avenue Nehru ;
M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed V ;
M. Tazi Abdelali, 6, rue Alexandrie ;
M. Zmimou Mohamed, 42 *bis*, avenue Allal-Ben-Abdellah.

Mohammedia :

M. Fossi Ariza Enrique, rue d'Ifrane.

Oujda :

M. Jaber Driss, 17, boulevard Derfoufi et Victor Hugo ;
M. Smaal Abdelali (B.E.E.R.T.), 17, boulevard Derfoufi ;
S.O.M.E.R. « Société maghrebine d'engineering et de réalisations » (MM. Lahzaoui et Boukarabila), immeuble Yacoubi, angle boulevard Mohammed V et zankat El Madina El Mounawara.

Rabat :

M. Aït Grain Lekbir, 4, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
M. Anwer Hassan, cité Al Manar, bloc D, n° 14, avenue Hassan II ;
M. Baghdadi Mostafa, 10, rue Nigeria ;
M. Benabdallah Abdelmalek, rue Demachk, immeuble 1, appartemant 14 ;
M. Benouri Mustapha, 8, chariaa Bou Regreg ;
M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El Brihi ;
M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay Youssef ;
M. Emergui Raphael (cabinet topographique), 2, rue de Tindouf ;
M. Eradi Mohamed (E.T.T.E.), groupe 8, n° 55, Youssoufia-Ouest ;
M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al Battani ;
M. Jovovic Blagoje, 7, rue Osqofiah ;
M. Krecovic Nikola, 7, rue Oskofiah ;
M. Marrakchi Ahmed, rue Toleitela, immeuble 4, Océan ;
M. Mokrini Abderrahmane, rue Toleitela, immeuble 4, Océan ;
M. Moussa Mohamed (cabinet M. Moussa), 13, zankat El Médina ;
M. Ouzzaoüit Mohamed (C.T.O.), 14, zankat Tafraout ;
M. Riouch Lahcen, 5, rue El-Jadida ;
M. Rouvin Pierre Lucien, 18, rue d'Agadir ;
M. Saissi Mohamed, 78, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
M. Sehli Ahmed (cabinet B.E.T.A.S.), 62, avenue Moulay Ismail ;
M. Sossi Alaoui Moulay Mehdi (C.E.T.T.A.), 54, avenue de Chellah ;
M. Timjerdine Mohamed (cabinet E.T.E.T.), 16, zankat Assafi ;
M. Yousfi Abdeslem, 25, Oulad Mrah, Youssoufia ;
Cartophot, société (M. El Oufir Mohamed), 55 bis, zankat Jaâfar As-Sadik ;
Les travaux aériens, société (M. Kettani), 22, rue Moulay Rachid ;
S.C.E.T. - Maroc « Société centrale pour l'équipement du territoire Maroc » (M. Fakher-Eddine Ahmed), 30, chariaa Al Alaouiyine ;
S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (MM. Hattab et Berrada), 4, rue Elaraich ;
S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher), 248, avenue John Kennedy ;
S.M.T. « Société marocaine de topographie » (M. Crozet), 81, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
SO.MA.TE. « Société maghrébine de travaux topographiques et études » (M. Mamri), 7, rue Hossein 1er ;
SO.M.E.T. « Société Maroc études » (M. Masaoudi), 2, rue Fechtala ;
Technoexportsroy société (M. Gourev), 5, rue Al Qassar ;
TÉLÉCART « Société de télédétection de cartographie et de topographie » (M. Jalal), route des Zaers, km 5,2.

Safi :

M. En-Nouaji Abdelkamel, 9, rue de la Poste ;
M. Kasri Ahmed, (T.E.K.), rue Jamal-Eddine - Afghani, villa Zemzem (Triki).

Salé :

M. Abdedin Mohamed (C.E.T.R.A.T.), 24, charia Lalla Amina, Tabriquet ;
M. Abrache M'Barek, 69, El Mountazah, rue Taoual, Bettana.

Settat :

M. Aimad Ahmed, 137, boulevard des F.A.R.

Tanger :

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;
M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;
M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Youssoufia ;
Topo-Rabat société (M. Khalili), 24, rue Cadi Ayad.

Tétouan :

M. Baali M'Barek « C.A.T.O.B. », rue El Ouahda, B.P. 168.

II. — AGRÉMENT PROVISOIRE :

Meknès :

M. Chrifi Abdellah, 14, avenue Nehrou ;
M. El Hassani El Hassan Alaoui, 25, avenue Idriss II ;
M. Mourchid El Houssaïne, 5, rue d'Alexandrie ;
M. Zerouali Abdelkrim, rue Nehrou, immeuble des Habous, appartement n° 29 V.N.

Oujda :

M. Toulali Tahar, 3, rue Koweit.

Rabat :

M. Aliani Driss El Ghazi, charia Misr, immeuble 12, appartement n° 7 ;
M. Dakka Abdelkrim, angle charia Madagascar et zankat Siam ;
M. Grabski Ryszard, 4, zankat Al Merj, appartement n° 5 ;
M. Pydzinski Witold, 4, rue Ahfir ;
M. Bulgar - Consult « B. C. » société (M. Grogorov), 25, boulevard des Nations unies, Agdal.

Salé :

M. Akhamal Mohamed (B.E.T.A.), 122, Bab El Rahma, Bettana.

Tanger :

M. El Hasnaoui Driss, 65, avenue de la Résistance, bureau A ;
M. Tligui Abdelaziz, 66, boulevard Mohammed V ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S.T.E.F.E.T. « Société tangéroise d'études foncières et de topographie » (M. Abdoun Mohamadine), 39, avenue du Prince Moulay Abdellah.

Taroudannt :

M. Faqri Mustapha, 198 *bis*, Bir Inzarane.

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modification de la liste des transitaires agréés en douane

I. — Nouvelles attributions d'agréments :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de décision
719	— Asrary Mohamed, 34, boulevard Ghandi, appartement n° 5, Casablanca	7-2-1986
720	— Bennani Mohamed Fouad, 20, allée d'Andromède, appartement n° 35, Casablanca	7-2-1986
721	— Amine El Mostafa, Val Fleuri, rue G, n° 93, villas C.M.C.P., Kenitra	7-2-1986
722	— Ahl Bahia Boujemâa, agence Trasmar, 3, rue Jdiria (Colomina), Laâyoune	7-2-1986
723	— Société marocaine de transit et de négoce « SOMATRANE », 80, rue de la Liberté, Tanger, personne habile : M. Antonio Garcia Buitrago	7-2-1986

II. — Retraits provisoires d'agréments :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES	DATE de décision
642	— Agrément accordé à M. Moutarajji Abdelkader, 10, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca, est retiré pour une période de trois mois	21-9-1985
698	— Agrément accordé à M. Belouali El Ouali, 625, boulevard Mohammed-V, Casablanca, est retiré pour une période de trois mois	10-2-1986

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.